

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - licence n° 470 (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002) 1369

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arudy (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1369

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Bielle (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1370

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Izeste (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1370

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Louvie - Juzon (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1371

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Sevignacq - Meyracq (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1371

ENERGIE

Autorisation de la mutation du périmètre d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq (Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2002) 1372

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Osses/Bidarray (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2002) 1372

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St.Martin d'Arberoue. Isturits. St Esteben. (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2002) 1373

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Briscous (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2002) 1374

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Musculdy (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2002) 1375

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2002) 1375

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2002) 1376

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St. Medard (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2002) 1377

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pardies (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1378

COMITES ET COMMISSIONS

Attribution d'une subvention au comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2002) 1379

Attribution des bourses aux étudiants préparant le diplôme d'état d'infirmier(es) ou aides soignants pour l'année scolaire 2002/2003 (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1379

ELECTIONS

Elections au conseil de prud'hommes de Pau - modification du nombre de bureaux de vote pour la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2002) 1379

CHASSE

Dissolution de l'association intercommunale de chasse agréée des Luys de France et de Béarn (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2002) 1380

ELEVAGE

Cessation d'activité d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2002) 1380

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 29 octobre 2002) 1381

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2002) 1381

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle la Nive commune d'Itxassou (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2002) 1382

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau, communes de Biron et Castetis (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2002) 1384

Cours d'eau non domaniaux - Autorisation de création d'une retenue de stockage d'eau sur le Lees de Peyrelongue, communes de Momy et Lucarre et portant règlement d'eau au titre des articles 1 214-1 à 1 214-6 du code de l'environnement (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002) 1385

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Gayou, Commune de Lourdios-Ichere (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2002) 1386

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Arrigau Commune de Lourdios-Ichere (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2002) 1388

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Barbe Commune de Lourdios-Ichere (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2002) 1390

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon puits P 17 à Meillon (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2002) 1392

.../...

Sommaire

Pages

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Arbonne (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2002)	1395
Groupe de travail publicité sur la commune de Billère (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2002)	1395

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «du Centre» à Halsou (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2002)	1396
Création de la zone d'aménagement différé «les Usines» à Ciboure (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2002)	1397
Création de la zone d'aménagement différé «Uhartia» à Ciboure (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2002)	1397

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 10 - Territoire de la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2002)	1398
Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2002)	1398
Transport de matières dangereuses (Autorisation du 5 novembre 2002)	1398

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Orthez (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2002)	1398
Changement de dénomination de la communauté d'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2002)	1398
Dissolution du SIVOM du Gabarn (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2002)	1399
Création de la communauté de communes du Piémont Ploronais (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2002)	1399

POLICE GENERALE

Prorogation d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 24 octobre et 7 novembre 2002)	1399
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée du Foyer Saint-Vincent de Paul à Pau (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2002)	1400
----------------------------------------------------------------------------------------------------	------

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Denis Gaudin, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2002)	1400
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

EXEQUATUR

Exequatur	1401
-----------------	------

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au CH de Dax	1401
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à la Maison de retraite « Al cartero » de Salies de Béarn	1401
Avis de recrutement d'un responsable des services techniques	1402
Avis de recrutement d'un Secrétaire Général	1402
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au CH de Vauclaire à Montpon Menesterol	1402

MUNICIPALITES

Municipalités	1402
Démission de la présidence de syndicats intercommunaux	1403

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	1403
---------------------------------------------------------	------

ASSOCIATIONS

Association Syndicale Libre du lotissement « L'Orée du Bois » à Jurançon	1403
Association Foncière Urbaine Libre du 36 rue Poissonnerie à Bayonne	1403
Association Foncière Urbaine Libre du 11 rue d'Espagne à Bayonne	1404
Association Foncière Urbaine Libre du 59 rue d'Espagne à Bayonne	1404
Association syndicale libre du lotissement « Le Domaine Henri IV » à Lescar	1404
Association Syndicale Libre du Lotissement Les Jardins de la Seigneurie à Morlaas	1404

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Renouvellement d'autorisation au centre hospitalier de Pau d'un appareil d'imagerie (Décision régionale du 1er octobre 2002)	1404
Autorisation à la clinique Delay pour l'utilisation d'appareils de dialyse (Décision régionale du 1er octobre 2002)	1405
Refus à la SCM «Scanner du Béarn», à Pau pour l'installation d'un appareil d'imagerie (Décision régionale du 1er octobre 2002) ..	1406
Autorisation à la SCM Béarn Bigorre à Tarbes pour l'installation d'équipement de radiothérapie (Décision régionale du 1er octobre 2002)	1407
SA Polyclinique d'Aguiléra (Décision régionale du 1er octobre 2002)	1409

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de la villa Sainte Hélène à Pau (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2002)	1410
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau) (Arrêté Préfet de région du 28 octobre 2002)	1410
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - licence n° 470

Arrêté préfectoral n° 2002280-8 du 7 octobre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par M^{me} Dorothee PARICARD et M. Philippe PARICARD associés dans la société en nom collectif qui exploite l'officine de pharmacie à Pau 23, rue Valéry Meunier, pour un nouveau local situé à Pau 11, Avenue du Général Leclerc ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 7 juin 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 3 juillet 2002 ;

Considérant que le projet de transfert de l'officine de pharmacie permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le projet de transfert de l'officine de pharmacie est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et qui permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche est située à plus de 500 mètres du projet de transfert ;

ARRETE

Article premier : La Société en nom collectif de M^{me} Dorothee PARICARD et de M. Philippe PARICARD est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à PAU, 11 Avenue du Général Leclerc.

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 16 accordée par arrêté préfectoral du 15 juin 1942 à M^{me} et M. LEROY.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à la société en nom collectif de M^{me} Dorothee PARICARD et M. Philippe PARICARD pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arudy

Arrêté préfectoral n° 2002312-2 du 8 novembre 2002
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998, relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques sur la commune d'Arudy

Vu l'atlas cartographique de 1994 élaboré par la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Arudy.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave d'Ossau et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliements seront adressés à M. le maire d'Arudy, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Arudy, de la préfecture (SIDPC) et de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Article 7 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire d'Arudy, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la commune de Bielle**

Arrêté préfectoral n° 2002312-3 du 8 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'atlas cartographique de 1994 élaboré par la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Bielle.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave d'Ossau et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliements seront adressés à M. le maire de Bielle, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bielle, de la préfecture (SIDPC) et de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Article 7 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Bielle, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la commune d'Izeste**

Arrêté préfectoral n° 2002312-4 du 8 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'atlas cartographique de 1994 élaboré par la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Izeste.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave d'Ossau et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliatiions seront adressées à M. le maire d'Izeste, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Izeste, de la préfecture (SIDPC) et de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Article 7 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire d'Izeste, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Louvie - Juzon

Arrêté préfectoral n° 2002312-5 du 8 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'atlas cartographique de 1994 élaboré par la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Louvie-Juzon.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave d'Ossau et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliatiions seront adressées à M. le maire de Louvie – Juzon, M. le directeur départemental de l'équipement., M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Louvie - Juzon, de la préfecture (SIDPC) et de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Article 7 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Louvie Juzon, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Seignacq - Meyracq

Arrêté préfectoral n° 2002312-6 du 8 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'atlas cartographique de 1994 élaboré par la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Seignacq - Meyracq.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave d'Ossau et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le maire de Sévignacq – Meyracq, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Sévignacq-Meyracq, de la préfecture (SIDPC) et de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Article 7 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Sevignacq - Meyracq, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ENERGIE

Autorisation de la mutation du périmètre d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq (Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Par arrêté de la Ministre déléguée à l'Industrie en date du 27 septembre 2002, est autorisée la mutation du périmètre d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq (Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France venant aux droits de la société Elf Aquitaine Production, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation ou préjuge de la valeur des mines.

Cette mutation a fait l'objet d'une publication au journal officiel de la République Française le 5 octobre 2002.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Osses/Bidarray

Arrêté préfectoral n° 2002295-12 du 22 octobre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/8/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Osses/Bidarray

Remplacement poste cabine n° 1 Bourg

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/8/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020025

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de St Jean Pied de Port (Tél.05.59.37.01.12.)

- Réfection définitive de la couche de roulement en tri-couche (Voirie Communale).

– Pour la réalisation du poste-cabine, une déclaration de travaux devra être déposée obligatoirement à la mairie de la commune concernée.

Article 2 : M. Le Maire d'Osses (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. Le Président du Conseil Général, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de St.Martin d'Arberoue.
Isturits. St Esteben.**

Arrêté préfectoral n° 2002295-13 du 22 octobre 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/8/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St.Martin d'Arberoue. Isturits. St Esteben.

Mise en souterrain, alimentation et construction P6 Sabatcia. P8 maison de retraite.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/8/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020026

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation et accord de voirie 20 jours avant le début des travaux.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de Cambo (Tél.05.59.93.74.00.)

RD 156 Isturits - PRO + 80 - traversée chaussée par fonçage - chaussée en enrobé 0/10 récente.

RD251 - Isturits/St Martin d'Arberoue - Installation du câble hors chaussée obligatoire PR 6 + 560 à 6 + 850 (Chaussée en enrobé réalisée fin 2001).

Mairie d'Isturits

- Présence indispensable d'un responsable de la mairie au moment du piquetage en raison d'un projet d'élargissement de la voie communale.
- La commune demande que l'état des routes soit constaté au préalable.

Direction départementale de l'agriculture

Si des travaux sont réalisés dans le lit du cours d'eau, une demande d'autorisation devra être adressée à la DDAF, au moins 15 Jours avant leur début.

Article 2 : M. le Maire d'Isturits (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de St Esteben (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Saint Martin d'Arberoue (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Briscous**

—
Arrêté préfectoral n° 2002295-14 du 22 octobre 2002
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/8/02 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Briscous

Renforcement BT P9 Ithurria. P29 Muloa et création poste socle n° 43 Hegirurua

FACE A/B 2002 - LOT N° 3 -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/8/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020027

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Cambo (Tél.05.59.93.74.00.)

Le fourreau Ø 110 entre les points 3 et 4 sera disposé sous trottoir en bordure côté parcelle N° 72, remblaiement tranchée GNT 0/31,5.

Le revêtement en enrobé existant sera entièrement renouvelé sur l'ensemble du trottoir

RD 21 Briscous - PR 1 + 200

Gaz du Sud-Ouest

Le projet BT PN° 29 Muloa affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : DN 300 Urt Sud Lahonce dont le tracé sur le plan joint est précisé.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'ouvrage devra prendre contact avant toutes opérations avec :

- GSO - Secteur de Lacq, Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél.05.59.53.97.00.- Fax 05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de la conduite, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG Réseaux (pages 1 et 2) concernant ce projet devront être respectées impérativement.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

Article 2 : M. le Maire de Briscous (en 2 ex. dont un/p affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de la société nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Musculdy**

Arrêté préfectoral n° 2002296-13 du 23 octobre 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/8/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Musculdy

Renforcement BT du P1 Bourg et P9 Erbizart par création H61 N° 12 Bordachart

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/8/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020028

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : M. le Maire de Musculdy (en 2 ex. dont un p/affichage) , M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office

National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bidache**

Arrêté préfectoral n° 2002296-14 du 23 octobre 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/8/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidache

Renforcement BT Dipôles 3 - 2903 - 2905 - 2906 - 2907 - sur le P29 Biscay

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/8/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020029

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

– GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Palais (Tél.05.59.65.94.33.)

En bordure de la départementale N° 936, la tranchée sera réalisée dans l'accotement.

Avant toute traversée de chaussée (RD ou VC), prendre contact avec la Subdivision de St Palais (Mr CABANNE).

Article 2 : M. Le Maire de Bidache (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 2002296-15 du 23 octobre 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/8/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sarpourenx

Renforcement BTA sur le P7 Hauret - Renforcement BTA sur le P2 Bourgade par création Poste PSSA 100 Kva N° 11 Mongelous

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/8/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020030

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement d'Orthez (Tél.05.59.69.34.00.)

L'implantation des supports sera réalisée en coordination avec la Subdivision.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine (Tél.05.59.27.42.08.)

On veillera à l'insertion du poste de transformation N° 11 Mongelous ainsi qu'à son impact visuel

Gaz du Sud Ouest

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 150 Lendresse-Orthez Petrole

DN 250 Lacq-Orthez

Le tracé est précisé en annexe.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

– GSO - Secteur de Lacq, Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél.05.59.53.90.00 - Fax.05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de nos conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager nos canalisations, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG Réseaux (pages 1 et 2) concernant ce projet devront être impérativement respectées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

Article 2 : M. Le Maire de Sarpourenx (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur Régional des autoroutes du sud de la France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St. Medard

Arrêté préfectoral n° 2002309-6 du 5 novembre 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/9/02 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St. Medard

Renforcement réseau BT issu du P4 Baradat p/ la construction d'un réseau HTA alimentant le nouveau poste H.61 N° 11 Pedaracq.

FACE A/B 2002

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/9/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 17

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunication

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Prévenir les services de France Télécom avant les travaux - (dépose de l'appui commun E - voir si intervention FR nécessaire).

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

- Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la Subdivision de l'Équipement de Mourenx - Tél : 05.59.60.29 .52. :
- Les supports seront implantés en limite de propriété.

Voisinage Réseaux Gaz

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment DN 350 St. Medard-Coudures. (tracé à titre indicatif sur plan ci-joint).

– La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages GSO s'avère indispensable. Aussi le maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations avec :

- G.S.O. - Secteur de Lacq, Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél : 05.59.53.97.00. - fax : 05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de la conduite GSO, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation GSO, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Ci-joint en annexe les prescriptions GSO référencées PG Réseaux concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient, même en présence d'un agent GSO.

Article 2 : M. le Maire de Saint Medard (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pardies

Arrêté préfectoral n° 2002312-1 du 8 novembre 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/10/02 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pardies

Mise en souterrain du réseau BTA issu du P1 à créer alimentant les rues De Bordeu / Lilas / Ecoles

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/10/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 19

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Coordination E.D.F. / France Télécom.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

- * Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - Tél : 05.59.11.42.72. et de la Subdivision de l'Equipement de Mourenx - tél : 05.59.60.29.52. - M. PUCHE - dont les prescriptions ci-après devront être strictement respectées :

R.D. 433

Traversée de chaussée en tranchée, sous chaussée en enrobés et trottoirs :

- découpage à la scie
 - remblaiement en GNT O/31.5 ou GRH O/20 par couche de 0.20 m d'épaisseur avec compactage jusqu'à - 0.08 m de la chaussée. Trottoir en enrobé O/6, épaisseur 0.04
 - imprégnation gravillonnée
 - enrobé à chaud O/10 sur 0.08 m d'épaisseur avec compactage
 - balayage des rejets
 - possibilité de mettre de l'enrobé à froid en provisoire
 - responsable de l'entretien de la tranchée pendant 2 ans.
- La profondeur de la tranchée sera au minimum de 0.85 m au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.
- La canalisation sera enrobée de sable sur 0.10 m minimum.
- Le grillage avertisseur sera posé à 0.30 m de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Une réception des travaux devra être réalisée en fin de chantier en présence du Maître d'Ouvrage, de l'Entreprise et de la DDE (Subdivision de Mourenx)

Article 2 : M. le Maire de Pardies (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour), M. le Directeur d'ELF Aquitaine Production, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Président de la Communauté des Communes de Lacq, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

COMITES ET COMMISSIONS

Attribution d'une subvention au comité départemental des retraités et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.)

Arrêté préfectoral n° 2002304-11 du 31 octobre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret N° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret N° 82.697 du 4 août 1982, instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées

Vu la circulaire N° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret N° 88.160 du 17 février 1988 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits N°02140155000017103 du 14 octobre 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une deuxième subvention d'un montant de Six mille quatre vingt dix huit Euros est allouée au CODERPA des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'exercice 2002 ;

Article 2 : Le paiement sera effectué à la Caisse de Crédit Mutuel Pau – Hôtel de Ville – Compte N° 00026102460 87 (Banque N° 15999 – Guichet 02270) ;

Article 3 : La dépense sera imputée sur le Chapitre 46-31 article 70 du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Article 4 : Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 octobre 2002
Pour le préfet par délégation
pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
N. PARMENTIER

Attribution des bourses aux étudiants préparant le diplôme d'état d'infirmier(es) ou aides soignants pour l'année scolaire 2002/2003

Arrêté préfectoral n° 2002312-8 du 8 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la circulaire DGS n°2001/416 du 27 août 2001;

Vu l'avis de la commission Départementale d'attribution des bourses d'études aux étudiants infirmier(es) et aides soignants en date du 6 novembre 2002;

Considérant que la Bourse d'Etat constitue une aide financière qui est accordée, sur dossier et sur avis de la commission départementale d'attribution, par le Ministère chargé de la santé aux étudiants préparant le diplôme d'infirmier(es) et dont les revenus familiaux ou personnels sont insuffisants au regard des charges occasionnées par la formation entreprise ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un revenu de substitution ;

Considérant que cette aide financière est accordée dans la limite des crédits inscrits sur le chapitre 4332 article 10 du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Considérant que le montant annuel de la bourse au taux plein est fixé par le Ministre chargé de la santé en fonction des crédits votés en loi de finances et s'élève pour l'année 2002/2003 à la somme de 3262 Euros ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article premier : Les étudiants dont les noms suivent sur les listes ci-jointes ont obtenu une bourse d'études pour l'année scolaire 2002/2003

Article 2 : Les étudiants dont les noms sont inscrits sur la liste complémentaire ci-jointe pourront obtenir une bourse d'études, suite à des désistements.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau le 8 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

ELECTIONS

Elections au conseil de prud'hommes de Pau - modification du nombre de bureaux de vote pour la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2002311-2 du 7 novembre 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-242-6 du 2 septembre 2002 fixant la liste et la circonscription des bureaux de vote pour les élections du 11 décembre 2002,

Vu l'inscription tardive sur les listes électorales de la commune de Pau de 2328 électeurs salariés de la Société Elf sise à Pau,

Vu la proposition du maire de Pau d'ouvrir un bureau de vote supplémentaire à usage exclusif des électeurs susvisés,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Le nombre de bureaux de vote du collège des salariés dans la commune de Pau est fixé à dix-huit.

Article 2 - Le bureau de vote créé pour les électeurs de la Sté Elf sera installé au Parc des Exposition - Boulevard Champetier de Ribes - 64000 Pau et répertorié sous le numéro 198.

Article 3 - Ce bureau de vote sera compétent pour recevoir les électeurs des sections Industrie et Encadrement.

Article 4 - Le bureau de vote sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Dissolution de l'association intercommunale de chasse agréée des Luys de France et de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2002296-16 du 23 octobre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-24,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, article R.222.76,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1685 du 17 août 1976 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse des Luys de France et de Béarn groupant les associations communales de chasse agréées de Fichous-Rimayou, Mialos et Mazerolles,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association intercommunale de chasse agréée des Luys de France et de Béarn en date du 05 juillet 2002 portant dissolution de ladite association,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : L'Association intercommunale de chasse agréée des Luys de France et de Béarn est dissoute à compter du 08 juillet 2002 .

Article 2 : La dissolution devra s'effectuer dans le respect des conditions fixées à l'article 15 de ses statuts.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, MM. les présidents des associations communales de chasse agréées de Fichous-Rimayou, Mialos et Mazerolles, MM. les Maires des communes concernées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires .

Fait à Pau, le 23 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ELEVAGE

Cessation d'activité d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 2002301-9 du 28 octobre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature - du code rural, notamment ses articles L.413-2, R.213-27 à R.213-38,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 D 13 du 23 janvier 1998 autorisant la SCEA GEREZIETA route des cimes à Jatxou 64480 à ouvrir un élevage de daims de catégorie A portant le N° 64-128 ,

Vu la déclaration en date du 08 juillet 2002 , présentée par la SCEA GEREZIETA à Jatxou, portant cessation de toute activité d'élevage, conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Il est mis fin à toute activité d'élevage dans l'établissement ouvert au nom de la SCEA GEREZIETA route des cimes 64480 Jatxou.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de déclaration de la SCEA GEREZIETA .

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la SCEA GEREZIETA « les cerisiers » route des cimes à Jatxou .

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice

ce Départementale des Services Vétérinaires, le Maire de Jatxou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Jatxou pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 28 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décision préfectorale n°2002302-3 du 29 octobre 2002 prise après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 29 octobre 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M TUYARET Thierry, à Escot,
Demande du 18 Septembre 2002 (n° 2002302-3)
parcelles cadastrées : Communes de Asasp - E 315, 316, 322, 323, 689, 691 et Escot - C 199, 201, 202, 203, 204, 270 : 10 ha 29.

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002291-20 du 18 octobre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 771 du 12 septembre 1997 ayant autorisé M. Lembezat Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 10 septembre 2002 par laquelle M. Lembezat Pierre sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 50 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 8 octobre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lembezat Pierre domicilié Maison Bellevue, Castetarbe 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 30 m³/ h durant 50 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 •), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 •) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement char-

gés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une passerelle la Nive
commune d'Ixassou**

Arrêté préfectoral n° 2002291-21 du 18 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 98 R 484 du 11 juin 1998 ayant autorisé M. Anchordoquy Jean Baptiste à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 30 septembre 2002 par laquelle M. Anchordoquy Jean Baptiste sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle sur la Nive au territoire de la commune d'Ixassou,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 8 octobre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Anchordoquy Jean Baptiste représentant des habitants du quartier Guibelarté domicilié maison Tolosenia, route de Bidarray 64250 Ixassou est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une passerelle sur la Nive au territoire de la commune d'Ixassou/

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, le droit fixe de dix euros (10 •).

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Ixassou, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équi-

pement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial gave de Pau,
communes de Biron et Castetis**

Arrêté préfectoral n° 2002302-15 du 29 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 6 août 2002 par laquelle la SARL Jean Barrué sollicite l'autorisation d'occuper 4 735 m2 du Domaine Public Fluvial du Gave de Pau au territoire des communes de Biron et de Castétis,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La SARL Jean Barrué domiciliée La Gravière Biron – BP 302 – 64303 Orthez Cedex, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une piste et une aire de

stockage de granulats d'une superficie de 935 m2 au territoire de la commune de Biron et de 3 800 m2 au territoire de la commune de Castétis rive gauche du Gave de Pau (voir plan ci-joint).

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages ne devront pas perturber le libre écoulement de l'eau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle est fixée à deux mille trois cent soixante sept euros (2367 •).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

Elle sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année à la Recette Principale des Impôts d'Orthez .

Le permissionnaire paiera en même temps que le premier terme de la redevance le droit fixe vingt euros (20 •) prévu par les article L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Biron, M. le Maire de Castétis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Thierry VATIN

Cours d'eau non domaniaux - Autorisation de création d'une retenue de stockage d'eau sur le Lees de Peyrelongue, communes de Momy et Lucarre et portant règlement d'eau au titre des articles 1214-1 à 1214-6 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2002280-10 du 7 octobre 2002
*Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrête préfectoral
du 26 mars 2002*

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifiée par le Décret N° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret N° 85-453 du 23 avril 1985, modifiée par le décret N° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet Coordonnateur de bassin, le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1994 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 02-28 du 26 mars 2002 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees à créer une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le Lees de Peyrelongue (communes de Momy et Lucarre) et portant règlement d'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu la convention en date du 30 mars 2001 passée entre l'ASA d'Irrigation du Petit Lees représentée par M. Hervé SEMPE et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne représentée par Henri TARDIEU, pour la réalisation de la retenue sur le Lees de Peyrelongue ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne est autorisée, pour la durée de la convention susvisée, pour le compte de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees, à créer sur le cours d'eau le Lees de Peyrelongue, sur les communes de Momy et Lucarre, une retenue d'eau d'un volume de 1,1 million de m³, dans les conditions prévues par l'arrêté N° 02-28 du 26 mars 2002 susvisé.

Article 2 - Les articles 2 à 25 de l'arrêté N° 02-28 du 26 mars 2002 sont inchangés.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur de l'ASA d'Irrigation du Petit Lees, MM. les Maires des Communes de Momy, Lucarre, Peyrelongue Abos, Samsons Lion, Lembeye, Lespielle, Escures, Anoye et Simacourbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 7 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Gayou, Commune de Lourdios-Ichere

Arrêté préfectoral n° 2002310-12 du 6 novembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 16 mars 1996 par laquelle le conseil municipal de Lourdios-Ichere a sollicité l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des sources Gayou, Arrigau et Barbé sur la commune de Lourdios-Ichere ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et le parcellaire ;

Vu l'avis du 29 août 2002 du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 octobre 2002 ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection autour du captage constitue un moyen efficace pour faire obstacle à toute pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commune de Lourdios-Ichere est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Gayou située sur la commune de Lourdios Ichere au point de coordonnées Lambert (zone III) :

X : 354,68 kms

Y : 86, 88 kms

à une altitude Z : 540 m NGF

sur la parcelle n° 317 p de la section B1

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 120 mètres cubes par jour (5 m³/h maximum). Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Lourdios-Ichere met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Gayou.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochés s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Lourdios-Ichere.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

L'ouvrage de captage est aménagé (création d'un sas) de façon à éviter tout risque de contamination par les eaux de ruissellement de la route qui longe le captage. Le fossé du bord de la route côté captage devra être étanche sur la longueur du périmètre de protection immédiate. La dépression existant devant le captage devra être comblée.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles

de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des

périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lourdios-Ichere, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 11 : Un traitement de filtration et de désinfection est mis en place. La commune de Lourdios-Ichere est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Lourdios-Ichere est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 12 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Lourdios-Ichere est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13 : Délai et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Lourdios-Ichere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 6 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Arrigau Commune de Lourdios-Ichere

Arrêté préfectoral n° 2002310-13 du 6 novembre 2002

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 16 mars 1996 par laquelle le conseil municipal de Lourdios-Ichere a sollicité l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des sources Gayou, Arrigau et Barbé sur la commune de Lourdios-Ichere ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et le parcellaire ;

Vu l'avis du 29 août 2002 du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 octobre 2002 ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection autour du captage constitue un moyen efficace pour faire obstacle à toute pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commune de Lourdios-Ichere est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Arrigau située sur la commune de Lourdios, au point de coordonnées kilométriques Lambert (zone III) :

X : 357,95 kms

Y : 86,67 kms

à une altitude Z : 900 m NGF

sur la parcelle 163 A section C.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 24 mètres cubes par jour (1 m³/h maximum). Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Lourdios-Ichere met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Arrigau.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants. Une zone sensible est définie.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Lourdios-Ichere.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé uniquement dans sa partie aval par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. La partie amont est protégée naturellement par la présence d'une falaise. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Le captage se situant en bordure de piste forestière est protégé physiquement par un alignement de blocs sur la longueur du périmètre de protection immédiate, la piste forestière est empierrée et équipée d'un fossé étanche de façon à diriger les eaux de ruissellement hors du périmètre de protection immédiate.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

– l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. Le traitement des parcelles boisées s'effectue en fûtée jardinée ou par bouquets. Un cahier des charges d'exploitation forestière établi par l'office national des forêts est imposé aux exploitants. Ce cahier des charges concerne plus particulièrement le stationnement des engins, leur qualité de fonctionnement, l'interdiction de stocker huiles et carburants et d'effectuer le plein à l'intérieur du périmètre de protection rapproché. Les agents de l'office national des forêts assurent le respect de ce cahier des charges.

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Lourdios-Ichere.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé, sauf cas particuliers, qui devront faire l'objet d'autorisations préalables des administrations compétentes.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 à 7, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lourdios-Ichere, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 : Un traitement de désinfection est installé au niveau du réservoir de distribution. La commune de Lourdios-Ichere est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consom-

mation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Lourdios-Ichere est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le Maire de Lourdios Ichere est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 : Délai et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Lourdios-Ichere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 6 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Barbe Commune de Lourdios-Ichere

Arrêté préfectoral n° 2002310-14 du 6 novembre 2002

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 16 mars 1996 par laquelle le conseil municipal de Lourdios-Ichere a sollicité l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des sources Gayou, Arrigau et Barbe sur la commune de Lourdios-Ichere ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et le parcellaire ;

Vu l'avis du 29 août 2002 du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 octobre 2002 ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection autour du captage constitue un moyen efficace pour faire obstacle à toute pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commune de Lourdios Ichere est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Barbé située sur la commune de Lourdios-Ichere au point de coordonnées Lambert (zone III) :

X : 356,60 kms

Y : 86, 55 kms

à une altitude Z : 710 m NGF

sur la parcelle n° 956 de la section B.

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 36 mètres cubes par jour (1,5 m³/h maximum). Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Lourdios-Ichere met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Barbé.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Lourdios-Ichere.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

L'ouvrage de captage est protégé des eaux de ruissellement par l'aménagement de fossés adaptés à la topographie.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Les dépressions situées sur les parcelles 435p et 440 seront protégées par la mise en place d'une clôture de 5 m de diamètre environ.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lourdios-Ichere, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du

Directeur Départemental de l'Équipement et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 11 : La commune de Lourdios-Ichere est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Lourdios-Ichere est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 12 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Lourdios Ichere est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13 : Délai et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Lourdios Ichere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon puits P 17 à Meillon

Arrêté préfectoral n° 2002303-6 du 30 octobre 2002

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, article L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1999 par laquelle le Syndicat Intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon sollicite l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du puits P 17 à Meillon ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique d'octobre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 octobre 2002 ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection autour du captage constitue un moyen efficace pour faire obstacle à toute pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Jurançon est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place des périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants :

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue au forage P 17 situé sur la commune de Meillon au point de coordonnées kilométriques Lambert (zone III) :

X : 384,08

Y : 110,72

A une altitude Z : 195,5 m NGF

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 160 mètres cubes par heure et de 3200 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le syndicat intercommunal d'AEP de la région de Jurançon met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du syndicat intercommunal d'AEP (parcelle 161 section AH).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessaires pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés ni de produits toxiques.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- la circulation d'engins à moteurs sur les chemins pédestres existants,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...,
- les compétitions d'engins à moteurs.

Les aménagements et travaux suivants sont réalisés :

- matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux d'information aux principaux accès,
- conservation et protection du piézomètre mis en place pour l'étude de la nappe,
- application du code de bonnes pratiques agricoles en vigueur.

Par ailleurs, la couverture boisée du périmètre sera conservée en l'état avec exploitation modérée du bois.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site, il leur est rappelé l'obligation d'appliquer le code de bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation d'aquifère captée pour les besoins en eau du syndicat intercommunal d'AEP de la région de Jurançon.

Plan d'alerte et de secours

Article 8 : Un plan d'alerte est mis en place par le syndicat intercommunal d'AEP de la région de Jurançon. Il comprendra notamment un dispositif de surveillance de l'eau du gage de Pau pour alerter l'exploitant en cas de pollution accidentelle.

Le plan de secours définira les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines distributrices d'eau.

Les plans d'alerte et de secours seront réalisés dans un délai d'un an.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 à 7, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du syndicat intercommunal d'AEP de la région de Jurançon, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du maire de Meillon.

Un procès verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 : Le syndicat intercommunal d'AEP de la région de Jurançon est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

Le syndicat intercommunal d'AEP de la région de Jurançon est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 14 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président du syndicat intercommunal d'AEP de la région de Jurançon est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 : Délai et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Meillon, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du syndicat intercommunal d'AEP de la région de Jurançon, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 30 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2002310-11 du 6 novembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 12 juillet 2000 du conseil municipal d'ARBONNE sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer un règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants le 20 décembre 2001 ;

Vu les candidatures reçues et les consultations légales effectuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Présidé par le maire d'Arbonne, le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

Membres de droit :

Président :

– M. Jean BAREILLE, maire

Elus :

– M^{me} HIRIGOYENBERRY

– M^{me} CASAMAYOU

– M. IRIBERRY

– M. MORENO

Représentants des services de l'Etat :

– le Préfet ou son représentant

– le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Membres associés :

Représentant des Chambres consulaires

– M. Bruno BRECHIGNAC, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - 50-51 allées Marines - B.P 215 - 64102 – Bayonne Cedex

Représentant des associations d'usagers

– M. Christian GARLOT, Président SEPANSO Pays basque - 608, route de Mentaxuri - 64990 – Saint-Pierre-d'Irube

Représentants des entreprises de publicité

– M. Gilles DEVERGNE, Société Dauphin Affichage - Parc d'activités Pau Pyrénées - 25, rue Pierre Brossolette - 64000 Pau

– M^{me} Nilda JURADO, Société L & P Publicité - Bâtiment principal – Le Forum - 64100 – Bayonne

– M. Xavier THOMAS, GIRAUDY-VIACOM - 16, rue René Magne - 33083 – Bordeaux cedex

– M. Louis GRESSET, Société AVENIR - 82/94, rue Achard - 33300 – Bordeaux

– M. François MARCHEPOIL, SPN (Société Pyrénéenne du Néon) - 4, avenue des Lacs - Zone Induspal - B.P 129 - 64143 – Lons Cedex

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Arbonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 6 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Groupe de travail publicité sur la commune de Billère

Arrêté préfectoral n° 2002311-14 du 7 novembre 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1991 modifiant la constitution du groupe de travail « publicité » dans la commune de Billère,

Vu la délibération du 27 juin 2002 du conseil municipal de Billère sollicitant la modification du groupe de travail chargé de réglementer la publicité sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Présidé par le maire de Billère, le groupe de travail relatif à la publicité sur le territoire de la commune de Billère, est constitué comme suit :

Membres de droit :

Président :

- M. le Maire de Billère, ou son suppléant M. BOGNARD

Elus :

- M^{me} DESPUJOLS
- M. CAILLOT
- M^{me} NAVARRO
- M^{me} PERE

Représentants des services de l'Etat :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant
- Le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant

Membres associés :

Représentants d'associations d'usagers :

- M. Michel BARRERE,, SEPANSO BEARN - 6, avenue des Lilas - 64000 Pau

Suppléante : M^{me} Jacqueline SCHETOBER, 36, rue des Frères WRIGHT (porte 2) - 64000 Pau - Représentants des entreprises de publicité :

- M. Louis GRESSET, Manager de zone - AVENIR PAU - Parc d'activités Pau-Pyrénées - Rue Jean Zay - 64000 Pau

Suppléant : M. Stéphane TILLARD

Responsable régional du patrimoine

M. le Directeur de la société GIRAUDY VIACOM OUTDOOR, Cellule des concessions et de la réglementation - 17, rue Marignan - 75008 Paris

- M. Gilles DEVERGNE, Directeur de l'agence DAUPHIN Affichage Pau - Parc d'activités Pau Pyrénées - 25, rue Pierre Brossolette - 64000 Pau
- M. François MARCHEPOIL, Société Pyrénéenne du Néon - 4, avenue des Lacs - Zone Induspal - BP 129 - 64143 Lons Cedex

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1991 est rapporté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Billère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 7 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé »du Centre» à Halsou

Arrêté préfectoral n° 2002294-5 du 21 octobre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Halsou du 12 août 2002,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des équipements collectifs et des activités économiques, d'assurer la mise en valeur du patrimoine bâti, des espaces naturels et du développement de l'habitat au centre bourg,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Halsou, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. du «Centre».

Article 3 - La commune d'Halsou est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Halsou pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Halsou, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 21 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création de la zone d'aménagement différé «les Usines» à Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2002297-7 du 24 octobre 2002

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ciboure du 26 juillet 2002,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'acquérir certains immeubles bâtis ou propriétés foncières non bâties dont la situation géographique présente un intérêt indéniable pour l'aménagement du secteur concerné, l'édification de logements sociaux et la création d'équipements publics,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Ciboure, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : ZAD «Les Usines».

Article 3 - La commune de Ciboure est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Ciboure pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Ciboure, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 24 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création de la zone d'aménagement différé «Uhartia» à Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2002297-8 du 24 octobre 2002

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ciboure du 26 juillet 2002,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'acquérir certains immeubles bâtis ou propriétés foncières non bâties pour l'aménagement urbain du secteur, la réalisation de travaux hydrauliques et d'équipements collectifs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Ciboure, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : ZAD «Uhartia».

Article 3 - La commune de Ciboure est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Ciboure pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Ciboure, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 24 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 10 - Territoire de la commune d'Urrugne

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002308-6 du 4 novembre 2002, l'arrêté n°2002-200-4 du 19 juillet 2002 est abrogé.

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la RN10 au PR 32+960 dans le sens Espagne-France rive gauche devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RN10 sens France-Espagne et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'il peuvent le faire sans danger. Cette intersection est située dans l'agglomération d'Urrugne.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Baigts de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2002310-10 du 6 novembre 2002, à compter du 12 Novembre et jusqu'au 06 Décembre 2002, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RN 117, entre les PR 71.300 et 74.300, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

L'itinéraire de déviation empruntera les RD 415 et VC 19 dans les deux sens de circulation.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision d'Orthez.

Transport de matières dangereuses

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation (n° 2002309-7) aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Compagnie d'Opérations Pétrolières SCHLUMBERGER

Adresse : 34, rue de la Plaine – BP 340 – 64141 – Billère Cédex

est autorisée à faire circuler les véhicules citernes

Immatriculations : tracteurs n° : 9408 XB 64 – 9412 XB 64 – 9414 XB 64 - 2603 WJ 64 – 6254 WJ 64

Nature du transport : Acide chlorhydrique + azote liquide

Itinéraires : Territoire français

trajets allers et retour

Période autorisée : du 10 novembre 2002 au 09 novembre 2003

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Orthez

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002308-7 du 4 novembre 2002, la Communauté de Communes du Canton d'Orthez étend ses compétences:

- au tourisme en y intégrant la gestion de la base de loisirs d'Orthez-Biron,
- aux actions en faveur de la petite enfance dans le cadre de « la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Changement de dénomination de la communauté d'agglomération de Pau

Par arrêté préfectoral n° 2002308-8 du 4 novembre 2002, à compter de ce jour le nom de la Communauté d'Agglomération de Pau devient : « Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ».

Dissolution du SIVOM du Gabarn

Par arrêté préfectoral n° 2002308-10 du 4 novembre 2002, la dissolution du SIVOM du Gabarn est prononcée à la date du 1^{er} décembre 2002.

L'actif et le passif du SIVOM du Gabarn seront à cette date transférés à la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

Création de la communauté de communes du Piémont Ploronais

Par arrêté préfectoral n° 2002308-9 du 4 novembre 2002, il est créé à compter du 1^{er} décembre 2002, entre les communes d'Agnos, Asasp-Arros, Bidos, Buziet, Escou, Escout, Esquiule, Estos, Eysus, Goes, Gurmencou, Herrere, Ledeuix, Lurbe-St-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Poey-D'oloron, Precilhon, Saucedé et Verdets, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

POLICE GENERALE

Prorogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2002
Sous-Préfecture d'Oloron

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu mon arrêté n° 96-106 du 2 mai 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Pompes Funèbres Oloronaises» pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 24 mai 2002 par M^{me} Françoise LOPEZ, gérante de la SARL «Pompes Funèbres Oloronaises» ;

Considérant le délai nécessaire à l'instruction du dossier de demande de renouvellement de l'habilitation funéraire,

ARRÊTE :

Article premier : l'arrêté n° 96-106 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Pompes Funèbres Oloronaises» (N° habilitation 96.64.2.52) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Une ampliation en sera adressée à M. le Maire d'Oloron Sainte-Marie, M. le Commandant de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique d'Oloron-Bidos, M^{me} Françoise LOPEZ, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Sous-Préfet :
Patrick BREMENER

Arrêté préfectoral n° 2002311-3 du 7 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-180 du 17 mai 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard Patou, 4, impasse du Val d'Or, à LONS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement dénommé Maison Funéraire du Pont Long sis à Montardon, Route de Bordeaux, Zone Ayguelongue, exploité par Monsieur Gérard Patou, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-41.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 16 mai 2007.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002311-4 du 7 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-180 du 17 mai 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard Patou, 4, impasse du Val d'Or, à LONS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement dénommé Maison Funéraire du Pont Long sis à Montardon, Route de Bordeaux, Zone Ayguelongue, exploité par Monsieur Gérard Patou, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-41.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 16 mai 2007.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée du Foyer Saint-Vincent de Paul à Pau

Arrêté préfectoral du
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 12 août 2002

Vu -Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

A R R E T E N T

Article premier : L'article 1 de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 12 août 2002 est modifié comme suit :

Le prix de journée 2002 du foyer St. Vincent de Paul à Pau, d'un montant de 123,93 € pour l'année 2001, est fixé à 127,99 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le prix de journée 2002 de la section « Passerelle », demeure inchangé..

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2002
Le Président du conseil général
par délégation
le Directeur général des services
Jean-Yves TALLEC

Le Préfet :
Pierre DARTOUT

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Denis Gaudin, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet

Arrêté préfectoral n° 2002310-3 du 6 novembre 2002
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, sous-préfet de 1^{re} classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 2 août 2002 nommant M. Denis GAUDIN, sous-préfet de seconde classe, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du secrétaire général de la préfecture pour la période du 11 au 15 novembre 2002 inclus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour la période du 11 au 15 novembre 2002 inclus.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Denis GAUDIN, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental.

D'autre part, en application des articles 22, 23, 26 bis, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière,
- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT



COMMUNICATIONS DIVERSES

EXEQUATUR

Exequatur

Cabinet du Préfet

Monsieur le Président de la République vient d'accorder l'exequatur à :

- M. DE LUNA AGUADO Manuel, en qualité de consul Général d'Espagne à Pau, avec juridiction sur le Gers, les Hautes-Pyrénées, et les Pyrénées-Atlantiques, notamment sur les arrondissements de Pau et d'Oloron-Sainte Marie.

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au CH de Dax

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Dax afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées d'un C.V. et des pièces justificatives, doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax, Boulevard Yves du Manoir B.P. 323 40 107 Dax cedex, avant le 26 décembre 2002.

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à la Maison de retraite « Al cartero » de Salies de Béarn

La maison de retraite « Al cartero » de Salies de Béarn organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé afin de pourvoir 2 postes dans les branches suivantes :

- 1 branche : entretien, service technique
- 1 branche : cuisine

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Le dossier de candidature doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite « Al cartero » de Salies de Béarn 40, rue Saint martin 64270 Salies de Béarn, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Avis de recrutement d'un responsable des services techniques

La Commune d'Idron (Département des Pyrénées-Atlantiques – secteur Pau – 3254 habitants) recrute : un responsable des services techniques (cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou des contrôleurs de travaux)

MISSIONS :

- Diriger et coordonner les services techniques dans les domaines du bâtiment, de la voirie, des espaces verts,
- Préparation et suivi du budget des services techniques.

PROFIL:

- Connaissance en urbanisme souhaitée,
- Esprit d'initiative, rigoureux et disponible.

RECRUTEMENT : conditions statutaires.

Poste à pourvoir dans les plus brefs délais

Adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae à :

- Madame le Maire d'Idron - Mairie - 64320 Idron
-

Avis de recrutement d'un Secrétaire Général

La Commune d'Ousse (Département des Pyrénées-Atlantiques – secteur Pau – 1273 habitants) recrute : Son Secrétaire Général (H/F) (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des secrétaires de Mairie)

MISSIONS :

- Collaborateur direct du Maire,
- Elaboration et suivi des budgets,
- Préparation, mise en œuvre et suivi des projets et décisions du Conseil Municipal,
- Suivi général des dossiers.

RECRUTEMENT : conditions statutaires.

Poste à pourvoir début 2003

Adresser une lettre de motivation, un curriculum vitae et une photo à :

- Monsieur le Maire d'Ousse - Mairie - 64320 Ousse

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au CH de Vauclaire à Montpon Menesterol

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Vauclaire à Montpon Menesterol (24) afin de pourvoir 1 poste de la filière infirmière (Psychiatrie Polyvalente)

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30 novembre 1988 , comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées d'un C.V. et des pièces justificatives, doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Vauclaire 24700 Montpon-Menesterol , dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département de la Dordogne.

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

BERENX :

M. Patrick BETBEDER-FRIS, conseiller municipal, est décédé.

LAHOURCADE :

M^{me} Mireille COURREGES, conseillère municipale est décédée.

LEE :

M. Michel SANNAC a démissionné de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint au Maire

NARCASTET :

M^{lle} Cécile CAZAUBA, M. Daniel LAPINE, M^{me} Gilberte LE DANTEC et M. Jean-Louis MARTIN-ROCHE ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal.

SAINT-ARMOU :

M. Fernand CERDAN a démissionné de son mandat de conseiller municipal

URRUGNE :

M^{me} Marie-Claude ROUART a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2002311-12)

BERGQUEY-VIELLENAVE :

M^{me} Anne-Lise LABARERE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2002312-7)

Démission de la présidence de syndicats intercommunaux

- M. Jean-François de SAINT DENIS a démissionné de ses fonctions de Président du syndicat des côteaux de Lasseube Jurançon.
- M. Yves PALETTE a démissionné de ses fonctions de Président du syndicat intercommunal du centre de loisirs de Narcastet. (n° 2002311-13)

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 5 novembre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Max NEREAUD agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de vente de fleurs de 500 m² de surface de vente, Avenue Alexandre Flemming à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 2002309-3)

Réunie le 5 novembre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Nicole BELIT agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de la station-service annexée à l'hypermarché à l'enseigne E. LECLERC de 4 positions de ravitaillement et de 170 m² de surface de vente ce qui porte la surface de vente totale à 330 m² et à 10 le nombre total de positions de ravitaillement, Avenue du Général de Gaulle à Mazerès-Lezons.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Mazerès-Lezons. (n° 2002309-4)

Réunie le 5 novembre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Nicole BELIT agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de l'hypermarché à l'enseigne E. LECLERC de 1500 m² de surface de vente et de l'extension de la galerie marchande de 195 m² de surface de vente ce qui portera la surface de vente totale de l'hypermarché à 4100 m² et la surface de vente totale de la galerie marchande à 805 m², Avenue du Général de Gaulle à Mazerès-Lezons.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Mazerès-Lezons. (n° 2002309-5)

ASSOCIATIONS

Association Syndicale Libre du lotissement « L'Orée du Bois » à Jurançon

Direction de la réglementation

Suivant acte reçu par Me Marie Claude TALAFRE-LESTANGUET, Notaire salariée de l'Office Notarial J. D. Marzet et J.-L. Foursans Bourdette notaires associés, 33 rue Bayard à Pau, le 5 septembre 2002, les membres de l'Association Syndicale Libre du lotissement « L'Orée du Bois » à Jurançon, se sont réunis en assemblée générale constitutive conformément à l'article 7.01 des statuts déposé au rang des minutes de Maître FOURSANS-BOURDETTE, Notaire associé suivant acte de dépôt de pièces du lotissement du 14 et 16 juin 2000 régulièrement publié à la Conservation des Hypothèques de Pau le 23 juin 2000, vol 2000 P, n° 5201,

Aux termes de cette assemblée, il a été constaté le fonctionnement de l'association et il a été procédé à la désignation des membres du syndicat, comme suit :

Directeur : M^{me} Maria MARQUES DOS SANTOS LIMA

Directeur adjoint : M. Didier MANAUT,

Secrétaire : M. Stéphane CARRELLA

Trésorier : M. J-Patrice LE COZE

En conséquence de quoi, l'association syndicale s'est déclarée valablement constituée.

Association Foncière Urbaine Libre du 36 rue Poissonnerie à Bayonne

Il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre présentant les caractéristiques suivantes, aux termes d'un acte reçu le 31 décembre 2001 par Me LACOURTE, Notaire associé sis 54 av. V. Hugo 75016 Paris :

Dénomination :

Association Foncière Urbaine Libre du 36 rue Poissonnerie à Bayonne

Objet : la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble situé 36 rue Poissonnerie à Bayonne

Siège social : 36 rue Poissonnerie, 64100 Bayonne

Durée : fixée au 31 décembre 2013

Administration : le conseil des syndics est composé des membres de l'association syndicale libre, élus à l'occasion de l'assemblée générale constitutive ou à la l'occasion de l'assemblée générale.

**Association Foncière Urbaine Libre
du 11 rue d'Espagne à Bayonne**

Il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre présentant les caractéristiques suivantes, aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 2001 par Me LACOURTE, Notaire associé sis 54 avenue Victor Hugo, 75016 Paris :

Dénomination :

Association Foncière Urbaine Libre du 11 rue d'Espagne à Bayonne

Objet : la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble situé 11 rue d'Espagne à Bayonne

Siège social : 11 rue d'Espagne 64100 Bayonne

Durée : fixée au 31 décembre 2013

Administration : Le conseil des Syndics est composé des membres de l'association syndicale libre, élus à l'occasion de l'Assemblée Générale constitutive ou à l'occasion de l'Assemblée Générale.

**Association Foncière Urbaine Libre
du 59 rue d'Espagne à Bayonne**

Il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre présentant les caractéristiques suivantes, aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 2001 par Me LACOURTE, Notaire associé sis 54 avenue Victor Hugo, 75016 Paris :

Dénomination :

Association Foncière Urbaine Libre du 59 rue d'Espagne à Bayonne

Objet : la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble situé 59 rue d'Espagne à Bayonne

Siège social : 59 rue d'Espagne 64100 Bayonne

Durée : fixée au 31 décembre 2013

Administration : Le conseil des Syndics est composé des membres de l'association syndicale libre, élus à l'occasion de l'Assemblée Générale constitutive ou à l'occasion de l'Assemblée Générale.

**Association syndicale libre du lotissement
« Le Domaine Henri IV » à Lescar**

Il a été émis un avis de convocation par Me SINGUINIA (SCP Lahitte-Singuinia notaires associés 29 rue des Cordeliers 64160 Morlaas).

Les propriétaires des lots du lotissement « Le Domaine Henri IV » 64230 Lescar, ont été convoqués à l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale libre des acquéreurs de lots qui s'est tenue à Lescar, à la Mairie, le mardi 17 septembre 2002 à 18 h 30 mn.

**Association Syndicale Libre du Lotissement
Les Jardins de la Seigneurie à Morlaas**

Il a été émis un avis de convocation par la SCP LAPLACE PEPOUEY notaires associés quartier Berlanne 64160 Morlaas.

L'assemblée constitutive de l'Association Syndicale Libre du Lotissement Les Jardins de la Seigneurie à Morlaas 64160, s'est réunie le 13 septembre 2002 et a nommé :

Directeur : M^{lle} Marie Pierre MOREAU

Directeur adjoint : M. Christophe MACALUSO

Trésorier : M. Damien VOILLAUME

Secrétaire : M^{me} Béatrice DI COSTANZO

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Renouvellement d'autorisation
au centre hospitalier de Pau d'un appareil d'imagerie**

Décision régionale du 1^{er} octobre 2002
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la Maison de en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire installé sur le site de l'hôpital François Mitterrand et de son remplacement par un équipement de 1,5 tesla,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,

Considérant que cet équipement qui dessert seul le secteur sanitaire n° 6 est tout à fait indispensable,

Considérant, de plus, qu'une puissance supérieure devrait permettre l'augmentation de l'activité d'urgence et le développement de l'activité d'IRM vasculaire,

Considérant, enfin, que ce remplacement d'équipement ne génère pas de modification du nombre d'appareils autorisés sur la région Aquitaine,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau sis 4, boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 - Pau Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, installé sur le site de l'hôpital François Mitterrand et de son remplacement par un équipement de 1,5 tesla.

N° FINSS de l'entité juridique : 640781290

N° FINSS de l'hôpital François Mitterrand : 640000600

Article 2 : L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée par une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 5 : Ce renouvellement d'autorisation est subordonné à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et de la Région Aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisa

Autorisation à la clinique Delay pour l'utilisation d'appareils de dialyse

Décision régionale du 1^{er} octobre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire «insuffisance rénale chronique» du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SARL «Clinique Delay» 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cédex en vue d'utiliser chaque appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse située rue des Prairies - 40100 - Dax,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,

Considérant que l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de Dax est compatible avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire volet complémentaire «insuffisance rénale chronique»,

Considérant que les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par le Schéma régional d'organisation sanitaire en vue d'une telle utilisation sont remplies par la structure,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL «Clinique Delay» 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cedex, en vue de l'utilisation de chaque appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse située rue des Prairies - 40100 - Dax.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000113

N° FINESS de l'antenne d'autodialyse de Dax : 400007043

Code catégorie : 146 «structures d'alternative à la dialyse en centre»

Article 2 : Le cahier des charges pour l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients proposé par le SROS devra être respecté.

Article 3 : La capacité de cette antenne est désormais fixée à 16 postes de dialyse, 16 générateurs + 2 de secours.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisa

Refus à la SCM «Scanner du Béarn», à Pau pour l'installation d'un appareil d'imagerie

Décision régionale du 1^{er} octobre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SCM «Scanner du Béarn», 28, rue Hôo Paris - 64000 - Pau, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla, Passage de l'Europe - 64000 - Pau,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,

Considérant que l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 190 000 habitants,

Considérant, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements d'IRM fait apparaître un besoin de 15 à 20 appareils sur la région Aquitaine,

Considérant que 14 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que 1 à 6 appareils supplémentaires peuvent encore être autorisés,

Considérant, cependant, que l'implantation proposée devrait être plus rationnelle tant sur le plan de la facilité d'accès pour les patients que pour les co-utilisateurs,

Considérant, enfin, qu'un volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'imagerie médicale, en cours d'élaboration, fixera des recommandations et les propositions de répartition sur le territoire ainsi que la priorisation des dossiers proposés au regard de la population à desservir,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SCM «Scanner du Béarn», 28, rue Hôo Paris - 64000 - Pau, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla, Passage de l'Europe - 64000 - Pau.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisa

Autorisation à la SCM Béarn Bigorre à Tarbes pour l'installation d'équipement de radiothérapie

Décision régionale du 1^{er} octobre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 1969 modifié relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

Vu la circulaire DHOS/SDO/01/N° 2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SCM Béarn Bigorre 10, chemin de l'Ormeau - 65000 - Tarbes, en vue de l'installation d'un 2^{me} accélérateur de particules de haute énergie (25 Mev) avec collimateur multilames au sein du centre de radiothérapie et d'oncologie situé rue Aristide Briand - Pau - 64000,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 27 septembre 2002,

Considérant que l'indice de besoins relatif aux appareils accélérateurs de particules émetteurs de rayonnements d'énergie supérieure à 500 Kev est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 165 000 habitants dans la région sanitaire,

Considérant, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements de radiothérapie fait apparaître un besoin maximum de 20 appareils sur la région Aquitaine,

Considérant que 18 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que seuls deux équipements supplémentaires ne sont possibles au regard de l'indice national actuel pour trois demandes exprimées au plan régional,

Considérant que l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 a préconisé l'implantation prioritaire d'appareils de radiothérapie au sein des centres les plus saturés, soit à Périgueux puis à Pau,

Considérant que les centres de radiothérapie installés dans des sites orientés en cancérologie doivent disposer d'au moins 2 appareils de radiothérapie de haute énergie,

Considérant, de plus, que l'activité très importante à laquelle le centre de radiothérapie est considérée comme saturée,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1, du Code de la Santé Publique est accordée à la SCM Béarn Bigorre 10, chemin de l'Ormeau - 65000 - Tarbes, en vue de l'installation d'un 2^{me} accélérateur de particules de haute énergie (25 Mev) avec collimateur multilames au sein du centre de radiothérapie et d'oncologie situé rue Aristide Briand - Pau - 64000.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée par une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 6 : Pour l'exécution de la présente autorisation, seul M. le Docteur Jean-Pierre DUJOLS pourra assurer la responsabilité de l'installation et du fonctionnement de l'appareil.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisa

SA Polyclinique d'Aguiléra

Décision régionale du 1^{er} octobre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 11 juillet 2000 autorisant la SA Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz Cédex, à faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) saisonnière du 15 avril au 15 octobre,

Considérant que l'UPATOU de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne n'est pas encore ouverte,

Considérant l'activité de l'UPATOU saisonnière d'Aguiléra à Biarritz,

Considérant la période de dépôt des dossiers en matière d'accueil et traitement des urgences fixée du 1^{er} novembre au 31 décembre,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique d'Aguiléra - 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz Cedex, en vue de la prolongation provisoire du fonctionnement de l'UPATOU saisonnière.

Article 2 : Cette autorisation de prolongation du fonctionnement de l'UPATOU est fixée du 15 octobre 2002 au 15 février 2003.

Article 3 : Cette décision provisoire est accordée dans l'attente du dépôt du dossier de régularisation par l'établissement.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisa

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de la villa Sainte Hélène à Pau (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 2002288-32 du 15 octobre 2002
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 2002 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la villa Sainte Hélène à Pau (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du riche décor intérieur de cette demeure, remarquable témoin de l'art de vivre à Pau à la charnière des XIXe et XXe siècles ;

A R R E T E

Article premier – Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, la villa Sainte-Hélène, ainsi que le parc et son portail, le mur d'enceinte, la maison du concierge, les écuries et le manège.

L'ensemble est situé 27-29 avenue Norman Prince à Pau (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 18, d'une contenance de 2ha 47a 70ca, figure au cadastre section CW, et appartient au département des Pyrénées-Atlantiques (n° Siren 226 400 018) par acte de donation passé avant le 1^{er} janvier 1956 ; dont le représentant responsable est Monsieur LAHALLE, Christian, responsable de la sous-direction des affaires patrimoniales et foncières, hôtel du département, 64 avenue de Jean Biray, 64058 Pau.

Article 2 – Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de région :
Christian FREMONT

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau)

Arrêté Préfet de région du 28 octobre 2002
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14. III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

Vu L'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Pau),

Sur Proposition en date du 15 octobre 2002 de l'Union Départementale des Associations Familiales de Pau,

ARRÊTE

Article premier - L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

Article 2 - Est nommé en tant que représentant des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : Monsieur Claude CARON, en remplacement de Madame Noëlle ANIZAN.

Article 3 - Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet de Région
Et par délégation,
Pour le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint
Michel LAFORCADE